



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA

Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le

05 JUIN 2013

ARRETE PREFCTORAL n°2013- 1197

**Portant application de mesures d'urgence
à la Société MBM ENERGIPOLE
pour son unité de traitement de déchets
de tubes cathodiques**

**LE PREFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-31

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1792 du 27 août 2009 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la société Duclos Environnement sur la commune de Chateau-Arnoux-Saint-Auban, et notamment son article 2.1.3. relatif aux conditions de stockage des déchets,

VU le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de MBM Energipole du 22 juin 2011,

VU le dossier déposé le 19/01/12 et notamment les dispositions prévues au point 6 concernant le stockage et l'élimination des déchets reçus sur site,

VU le récépissé de déclaration ICPE en date du 13/02/2012 pour une activité de broyage relevant uniquement de la rubrique 2515-2,

VU le rapport de l'inspection des installations en date du 30 mai 2013, joint au présent arrêté,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'unité de traitement de tubes cathodiques ne garantissent pas la préservation des intérêts visés au articles L.511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il est urgent, compte tenu de la dangerosité présumée des poudres luminophores de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter de mettre en contact les poudres avec les eaux superficielles et les sols

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence

ARRETE

ARTICLE 1

La Société MBM ENERGIPOLE, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de :

- cesser toute activité de réception de déchets de tubes cathodiques,
- cesser toute activité de broyage de ces déchets,
- évacuer sous 48 heures l'ensemble des déchets issus du broyage de tubes cathodiques (déchets entrants et traités).

Les délais mentionnés courront à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2

En cas d'inobservation de tout ou partie des prescriptions, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Exécution

M. le Secrétaire Général, M. le sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, M. le Maire de Château Arnoux-Saint Auban et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le Préfet

Am. J

Patrice WILLAUME